

Office de la Propriete industrielle De la Republique Slovaque

ÚRAD PRIEMYSELNEHO VLASTNICTVA SLOVENSKEJ REPUBLIKY

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

notifiée au Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle selon la **règle 17.1)** du Règlement d'exécution commun

I.	Office qui émet le refus:
	Office de la Propriété industrielle de la République slovaque Jána Švermu 43 974 04 Banská Bystrica Slovaquie
	tel.:+421 48 4300111, fax.:+421 48 4132563, urad@indprop.gov.sk, www.upv.sk
II.	Numéro de l'enregistrement international : 963464
III.	Nom du titulaire: TAPIS SAINT MACLOU, 330 rue Carnot, F-59150 WATTRELOS, France;
IV.	Refus provisoire fondé sur un examen d'office
v.	Refus provisoire pour tous les produits et/ou services
VI.	Motifs du refus:
	La marque est dépourvue de caractère distinctif. (l'article 5, alinéa 1, lettre b)
	La marque est composée exclusivement d'éléments ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce. (l'article 5, alinéa 1, lettre d)
VII.	Renseignement relatifs à une marque antérieure: pas de marque antérieure
VIII.	Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable:

Article 5 de la Loi sur les marques N° 506/2009 du 28 octobre 2009

(voir le texte ci-joint)

- IX. Informations relatives à la suite de la procédure:
 - i) Le délai pour présenter les objections contre le refus provisoire à l'Office de la Propriété industrielle de la République slovaque expire le 4/5/2011.
 - ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Office indiqué dans la rubrique 1

- iii) Les personnes n'ayant pas leur domicile ou siège sur le territoire de la République slovaque doivent être représentées par un mandataire agrée lors de toute procédure auprès de l'Office. (l'article 51, alinéa 2).
 - La liste des mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'Office à l'adresse ci-dessus ou sur le site web www.patentattorneys.sk ou www.sak.sk.
- iv) Fautes des objections présentées par un mandataire agréé dans le délai imparti, une décision finale sera prononcée.
- **X.** Date de la notification de refus provisoire:

le 2/11/2010

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification:

L'ubomír Dibdiak
Chef du département des marques
internationales

(Dilection

Loi sur les marques No: 506/2009 du 28 octobre 2009 (Extrait)

Article 1

La présente loi régit les droits et obligations relatifs à la protection des marques et aux procédures des marques auprès de l'Office de la Propriété industrielle de la République slovaque (ci-après dénommé «Office»).

Article 2

Signe susceptible de constituer une marque est tout signe susceptible d'une représentation graphique constitué notamment par des mots, y compris des noms de personne, des lettres, des chiffres, des dessins, la forme du produit ou de son conditionnement, ou par une combinaison de ces éléments, à condition que de tel signe soit propre à distinguer les produits ou services d'une personne des produits ou services d'autre personne.

Article 4

Aux fins de la loi on entend par marque antérieure

- a) l'enregistrement de la marque au registre des marques de l'Office de la Propriété industrielle de la République slovaque (ci-après dénommée « registre ») bénéficiant d'un droit de priorité antérieure,
- b) l'enregistrement de la marque internationale désignée pour la République slovaque bénéficiant d'un droit de priorité antérieure,
- c).la marque communautaire bénéficiant d'un droit de priorité antérieure ou d'un droit de l'ancienneté,
- d) le signe qui fait l'objet de la demande de marque (ci-après dénommée « demande ») visé aux points a) ou c), sous réserve de son enregistrement.

Article 5

- (1) Est refusé à l'enregistrement d'un signe
- a) qui ne remplit pas des conditions visées à l'article 2),
- b) dépourvu de caractère distinctif,
- c) composé exclusivement d'indications ou d'éléments pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou le cas échéant, l'époque de la production des produits ou de la prestation des services, ou d'autres caractéristiques des produits ou des services,
- d) composé exclusivement d'éléments ou d'indications usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce,
- e) qui est constitué exclusivement par la forme du produit imposée par la nature même du produit ou nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou qui donne sa valeur substantielle au produit,
- f) qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,
- g) de nature à tromper le public, notamment quant à la nature, la qualité ou la provenance géographique des produits ou des services,
- h) comportant des signes protégés par un traité international à défaut d'autorisation des autorités compétentes,
- i) comportant des signes dont l'utilisation n'est pas conforme aux dispositions d'une autre législation ou irait à l'encontre des obligations auxquelles doit satisfaire la Slovaquie en vertu de traités internationaux,
- j) comportant un élément de haute valeur symbolique, et notamment un symbole religieux,
- k) comportant des badges, emblèmes et écussons autres que ceux visés par un traité international sans autorisation des autorités compétentes et présentant un intérêt public,
- 1) faisant l'objet d'une demande qui n'était pas déposée de bonne foi,
- m) comportant une indication géographique, et la protection est demandée pour les vins ou les spiritueux, lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines géographiques.
- (2) Tout signe visé par la description figurant au paragraphe 1) b) à d) on inscrit au registre si, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement et après l'usage qui en a été fait sur le territoire de la République slovaque ou par rapport au territoire de la République slovaque, le déposant prouve que ce signe a acquis un caractère distinctif pour les produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

Article 6

Un signe n'est pas enregistré lorsqu'il est identique à une marque antérieure d'un autre déposant ou titulaire pour des produits ou services identiques; sauf si le déposant ou titulaire de la marque antérieure identique autorise par le consentement écrit à faire l'enregistrement d'un signe déposé en qualité de marque.

Article 7

Un signe est refusé à l'enregistrement suite à une opposition à l'enregistrement d'une marque (ci-après dénommé «opposition») formée conformément à l'article 30

- a) par le titulaire d'une marque antérieure lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la
- marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services lesquels le signe et la marque antérieure désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure.
- b) par le titulaire d'une marque antérieure si le signe est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée sur le territoire de la République slovaque et en cas de la marque communautaire sur le territoire de la Communauté européenne et que l'usage de ce signe pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée, sans juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il porterait préjudice au caractère distinctif de la marque antérieure ou à sa renommée,
- c) par l'utilisateur d'une marque notoirement connue si le signe est identique à une marque notoirement connue qui a été devenue avant la date de dépôt de la demande par son usage sur le territoire de la République slovaque ou par rapport au territoire de la République slovaque pour cet utilisateur et le signe et la marque notoirement connue désignent des produits et des services identiques,

- d) par l'utilisateur d'une marque notoirement connue lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque notoirement connue qui a été devenue avant la date de dépôt de la demande par son usage sur le territoire de la République slovaque ou par rapport au territoire de la République slovaque pour cet utilisateur et en raison de l'identité ou de la similitude des produits et des services et le signe et la marque notoirement connue désignent des produits et des services identiques ou similaires, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque notoirement connue,
- e) par le titulaire d'une marque étrangère, si le déposant du signe est ou était un agent d'un titulaire de la marque étrangère ou son représentant en vertu d'une autre relation juridique (ci-après dénommé «agent») sur le territoire de la République slovaque et il a déposé la demande de l'enregistrement du signe en son propre nom et sans le consentement du titulaire de la marque étrangère; à moins que cet agent ne justifie de ses agissements,
- f) par l'utilisateur d'un signe non enregistré ou un autre signe utilisé dans la vie des affaires, si le signe est identique ou similaire à un signe non enregistré ou à un autre signe utilisé dans la vie des affaires ayant acquis, pour les produits ou services identiques ou similaires de l'utilisateur, un caractère distinctif après l'usage qui en a été fait sur le territoire de la République slovaque ou par rapport au territoire de la République slovaque avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement et dont la portée n'est pas seulement locale, g) par la personne physique, si l'usage de ce signe risque de porter atteinte aux droits qui s'attachent à la personne ou par la personne physique atteinte revendiquer les droits qui s'attachent à la personne
- h) par le titulaire du droit de propriété industrielle antérieur si l'utilisation de ce signe risque de porter atteinte aux droits,
- i) par la personne dont les droits de l'auteur de l'œuvre risque de porter atteinte aux droits par l'usage de ce signe, si cette œuvre a été créée avant le dépôt de la demande.

Article 30

Après la publication d'une demande dans le bulletin, la personne visée à l'article 7) (ci-après dénommé «opposant») peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette publication, former auprès de l'Office opposition en vertu de l'article 7). Les oppositions doivent être motivées et accompagnées des preuves. Le complètement et l'extension des oppositions et les preuves déposées après avoir découlé le délai sont ignorés.

Article 47

- (1) De la date de l'enregistrement international d'une marque ou de l'extension territoriale postérieure à l'enregistrement international d'une marque désignée pour la République slovaque, l'enregistrement international de marque produit les mêmes effets que la demande de la marque nationale.
- (2) L'enregistrement international d'une marque désignée pour la République slovaque est l'objet d'un examen si satisfait aux exigences en vertu des articles 5) et 6) et elle est aussi l'objet de l'opposition que la demande de la marque nationale.
- (3) Le délai imparti pour former opposition à la protection d'une marque qui a fait l'objet d'un enregistrement international désignée pour République slovaque court à compter du premier jour du mois qui suit celui où la marque est publie dans la Gazette OMPI des marques internationales.
- (4) Si l'Office ne notifie pas le refus de la protection d'une marque internationale conformément au traité international ou ce refus a été retiré, un enregistrement international de marque désigné pour la République slovaque produit, de la date visée au paragraphe 1), les mêmes effets que l'enregistrement de la marque nationale.
- (5) Aux fins de l'usage de la marque internationale, la date de l'enregistrement est réputée la date de l'octroi de la protection de l'enregistrement international d'une marque désigné pour la République slovaque.
- (6) Le refus d'un enregistrement de la marque internationale désignée pour la République slovaque produit les mêmes effets que le rejet d'une marque nationale.
- (7) L'Office enregistre tout signe qui est l'objet de la demande déposée en vertu du traité international, sans aucune procédure.

Article 51

- (1) Les personnes ayant leur domicile, siège ou établissement sur le territoire d'un État partie de la convention internationale ou sur le territoire d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce ou ressortissants de cet État jouissent des mêmes droits et obligations que les ressortissants de la République slovaque; si l'État où les personnes ont leur domicile ou siège n'est pas d'État partie de la convention internationale ou membre de l'Organisation mondiale du commerce les droits en vertu de la présente loi ne peuvent être avoués qu'à condition de réciprocité.
- (2) Les personnes n'ayant pas leur domicile ou siège sur le territoire de la République slovaque doivent être représentées par un mandataire agrée lors de toute procédure auprès de l'Office.
- (3) La disposition du paragraphe 2) ne concerne pas de parties intéressées comme des personnes physiques étant citoyens d'un État partie de l'Accord sur l'Espace économique européen, et des personnes morales ayant leur administration ou siège des activités économiques sur le territoire de un État partie de l'Accord sur l'Espace économique européen. Cette partie est tenue d'annoncer l'adresse officielle pour la correspondance sur le territoire de la République slovaque à l'Office.
- (4) Le mandataire agréé est tenue d'annoncer l'adresse officielle pour la correspondance sur le territoire de la République slovaque à l'Office.

Article 57